



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture - BP 60002
08000 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS FERRARI

Lieu-dit CHEMIN DE LA COMTESSE
BP 84
08300 Rethel

Références : E1-OIL/JoL-N° 25/421
Code AIOT : 0005703050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement SAS FERRARI implanté Chemin de la Comtesse 08300 Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le suivi d'une mise en demeure préfectorale et le respect des échéances associées.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-174 du 25 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FERRARI
- Chemin de la Comtesse 08300 Rethel
- Code AIOT : 0005703050
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERRARI exploite une activité de récupération, tri et conditionnement de déchets métalliques, sur le territoire de la commune de Rethel lieu-dit « la Comtesse », sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1997 complété.

Contexte de l'inspection :

- Récolement,
- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets de métaux	AP de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 1.	Sans objet
2	Déchets de métaux	AP de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déchets de métaux	AP de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité a été constaté pour l'ensemble des points qui ont fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 25 mars 2024 précité.

L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets de métaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 1.
Thème(s) : Autre, Aires de regroupement, de tri et de préparation
Prescription contrôlée : La société FERRARI exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux, sise Chemin de la Comtesse sur le territoire de la commune de Rethel est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en définissant clairement les aires de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets de métaux présents sur le site, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté et fourni à l'inspection un plan, mis à jour en août 2025, sur lequel sont distinguées les zones d'entreposage en fonction du type de déchet et de leur utilisation. Sur la partie dédiée au stockage, l'inspection de l'environnement a constaté que pour l'entreposage des déchets, l'exploitant a fait réaménager la zone et défini des aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets de métaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 2.
Thème(s) : Autre, Zones d'entreposage
Prescription contrôlée : La société FERRARI exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux, sise Chemin de la Comtesse sur le territoire de la commune de Rethel est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en distinguant les zones d'entreposage en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple), dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté que les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet et de l'opération réalisée. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets de métaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2024, article 3.
Thème(s) : Autre, Volume des stocks
Prescription contrôlée : La société FERRARI exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux, sise Chemin de la Comtesse sur le territoire de la commune de Rethel est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en mettant en place des moyens nécessaires pour évaluer le volume des stocks (bornes, piges, etc.), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Afin d'avoir les moyens nécessaires pour évaluer le volume des stocks, l'exploitant a mis en place des bornes pour visualiser rapidement la surface au sol. De nombreux repères permettent d'estimer la hauteur des stocks. Le jour de l'inspection, constat a été fait que quelques bornes sont manquantes. L'exploitant s'est engagé à finaliser leur pose rapidement et justifier de leur mise en place (photos).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection les photos justifiant de la mise en place de l'ensemble des bornes afin de pouvoir évaluer le volume des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite